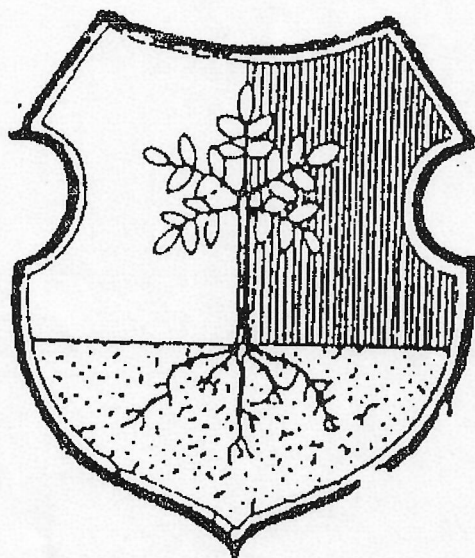


Cercle catholique  
de Lausanne



Statuts

Statuts  
du  
Cercle catholique de Lausanne

Chapitre I  
Constitution - Buts

Art. 1. Sous le nom de Cercle catholique de Lausanne, désigné ci-après par le Cercle, existe une société, régie par les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse, pour autant que ces dispositions ne sont pas modifiées ou complétées par les présents statuts. Le Cercle a son siège à Lausanne.

Art. 2. Le Cercle a pour but :

- d'unir les catholiques romains de Lausanne et environs
- d'établir entre eux des relations amicales et suivie
- de les mettre au courant des questions intéressant la vie de l'Eglise
- d'offrir à l'ensemble de la population une vision chrétienne de l'homme et du monde.

A cet effet, le Cercle organise des rencontres, des conférences, et peut promouvoir des réunions ou participer à des manifestations conformes aux statuts.

Il est placé sous le patronage de saint Joseph.

Chapitre II  
Membres

Art. 3. Le Cercle est composé de membres actifs, de membres d'honneur, ainsi de membres honoraires.

Art. 4. Peut être membre actif toute personne âgée de 18 ans au moins.

La demande d'admission doit être présentée au comité par écrit et être appuyée par un sociétaire.

L'admission des membres actifs est du ressort du comité qui en donne connaissance lors de la première assemblée ordinaire qui suit l'admission.

Art. 5. L'assemblée générale peut nommer membre d'honneur toute personne ayant rendu des services éminents à la société, ou à titre d'hommage spécial.

Les nominations ont lieu sur proposition du comité.

Art. 6. Abrogé

Art. 7. Les démissions doivent être adressées par écrit au Comité. Quelle que soit la date de la démission, la cotisation est due pour l'année entière.

Art. 8. Le comité peut décider l'exclusion des membres qui n'ont pas payé leur cotisation pendant trois années consécutives.

Art. 9. Pourra être exclu par le comité sans qu'il y ait lieu d'en indiquer le motif (C.C.S., art. 7.2) tout membre dont les idées seraient en opposition avec le but du Cercle, qui porterait préjudice à la société ou qui, par sa conduite ou ses actes, nuirait à la bonne harmonie entre les membres. Le membre exclu a le droit de recourir à l'assemblée générale qui décide en dernier ressort, au bulletin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 10. Une messe sera célébrée chaque année à la mémoire des membres défunts.

### Chapitre III Ressources

Art. 11. Les ressources de la société sont assurées par la cotisation annuelle, par des dons et par toute autre libéralité.

Les membres ne sont pas responsables personnellement des dettes de la société. Celles-ci sont uniquement garanties par le fonds social.

### Chapitre IV Assemblée générale

Art. 12. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Elle a lieu chaque année, au cours du premier semestre civil, sur convocation du comité au moins deux semaines à l'avance.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. Les votations ont lieu à main levée, à moins que cinq membres ne demandent le bulletin secret.

Elle a les attributions suivantes :

- approuver le rapport du comité et les comptes annuels
- fixer la cotisation annuelle
- élire le président, les membres du comité, les deux vérificateurs des comptes et un suppléant

- se prononcer sur toute proposition qui lui est soumise par le comité ou par un sociétaire avec préavis du comité

Pour être inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale, toute proposition individuelle doit être faite par écrit, au moins huit jours à l'avance.

Les élections se font à main levée, à la majorité absolue. A la demande de cinq membres, il sera procédé au vote secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Art. 13. Le comité peut, en tout temps, convoquer une assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée sera convoquée au moins deux semaines à l'avance. Il sera tenu de le faire lorsque le dixième des sociétaires le demande.

## Chapitre V Comité

Art. 14. La direction de la société est confiée à un comité de 3 à 5 membres nommés par l'assemblée générale. En outre, un aumônier est choisi par le comité d'entente avec l'Autorité ecclésiastique.

Art. 15. Le comité est nommé pour une année ; les membres sont rééligibles et doivent, dans la mesure du possible, être choisis de façon à assurer une représentation équitable des différentes paroisses.

Art. 16. Le comité a tous pouvoirs pour diriger la société et assurer son développement dans les limites des présents statuts. Il ne peut délibérer que si quatre de ses membres sont présents. Il décide à la majorité des membres présents.

Art. 17. Le comité se réunit, sur convocation du président, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent.

Art. 18. Le comité fixe le lieu et la date des assemblées générales, le sujet des conférences, débats, etc., et préavise sur toutes les questions devant être soumises à ces assemblées.

Art. 19. Le comité désigne le ou les délégués aux associations dont la société fait partie.

Art. 20. Le président et un membre du comité représentent la société et l'engagent par leurs signatures collectives.

Art. 21. L'année comptable court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.  
Le comité décide en matière d'engagement financier.  
Toute note de frais doit être visée par le président.

## Chapitre VI Modification des statuts et dissolution

Art. 22. Toute demande de modification des statuts devra être préalablement présentée au comité avant le 15 janvier, afin d'être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

La modification des statuts ne pourra être acceptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Art. 23. La dissolution de la société ne peut être décidée qu'en assemblée générale extraordinaire avec ce seul objet à l'ordre du jour, en présence des deux tiers des membres de la société et moyennant une décision prise à la majorité des deux tiers.

Si le quorum n'a pas été atteint, une nouvelle assemblée est convoquée qui se prononcera définitivement à la majorité absolue, quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de dissolution, les biens du Cercle, y compris les archives, seront confiés à la Fédération des paroisses catholiques du canton de Vaud.

Si dans un délai de cinq ans, un nouveau groupement se fonde ayant le même but, ces biens lui seront remis. Dans le cas contraire, l'actif sera utilisé pour un but similaire, à Lausanne, par la Fédération des paroisses catholiques du canton de Vaud.

Art. 24. Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 7 mai 1994 et modifiés le 1<sup>er</sup> mai 2010.

Lausanne, le 11 mai 2010.

Le président : M. Gross